



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment les articles L.284, L.285, L.286, L.288, L.289, L.290-2, R.131 et R.144 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans les communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune de Pouillé-les-Côteaux ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes annulant les opérations électorales du 9 juin 2023 pour la désignation des délégués et suppléants du conseil municipal de Pouillé-les-Côteaux au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 24 septembre 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil municipal de la commune de Pouillé-les-Côteaux est convoqué le mercredi 5 juillet 2023 pour procéder à une nouvelle élection selon le mode de scrutin défini à l'article L.289 du code électoral pour un nombre de délégués et de suppléants à désigner tel qu'indiqué dans l'arrêté du 25 mai 2023 sus-visé, soit 3 délégués et 3 suppléants.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la séance du mercredi 5 juillet 2023, le conseil municipal devra se réunir le lundi 10 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Un exemplaire des trois procès-verbaux établis devra être apporté le jeudi 6 juillet à la préfecture, au 5 rue du Roi Albert à Nantes.

Article 2 :

La réunion se tiendra au lieu habituel des séances du conseil municipal.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

Article 3 :

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

Article 4 :

Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Le maire notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal cet arrêté et précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la porte de la mairie sans délai et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice par les soins du maire qui leur précisera le lieu et l'heure de la réunion.

Nantes, le 29 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY